

L'ASSOCIATION ONLUS



peribimbi.it

PRÉSENTE



SERVICES SOCIAUX, PLACEMENT FAMILIAL ET PARENTALITÉ

— QUELQUE CHOSE À CLARIFIER —

par Francesco Miraglia

BROCHURE DISTRIBUÉE PAR :



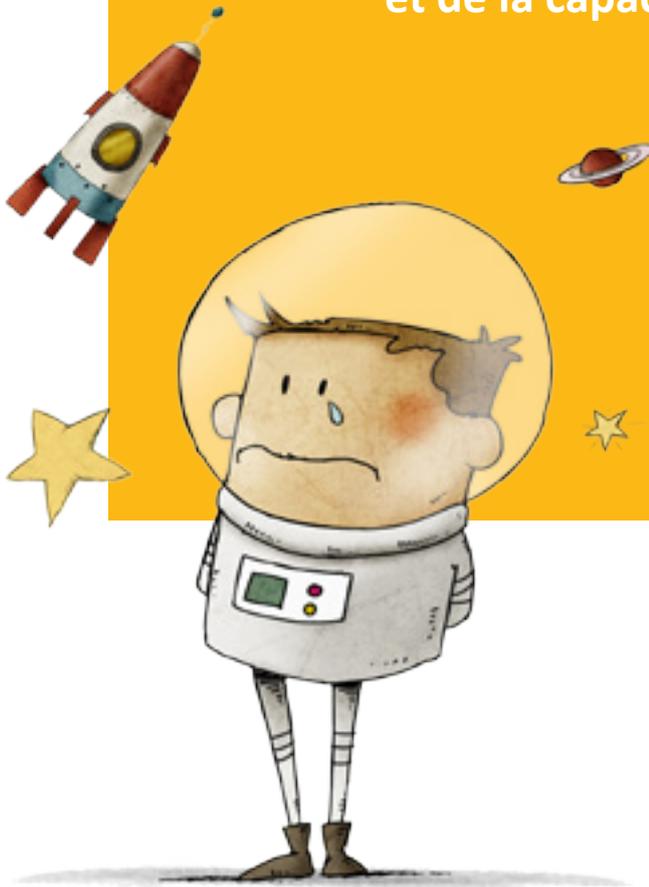
CONSULAT GÉNÉRAL DE LA **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**
MILAN

TU DEVIENDRAS
CE QUE J'AI DÉCIDÉ
POUR TOI



Préface

« La principale raison de l'abus
c'est de traiter l'enfant
comme un objet à modeler,
au lieu d'être en relation avec lui
comme avec une âme intelligente
dotée d'une intentionnalité
et de la capacité de choisir. »



- R.M. STEIN -
Inceste et abus sexuels
sur mineur par M.I. Wuehl,
dans *Trappole deduttive*,
Milan, Vivarum, 1996

*Le sens des mots utilisés
et les textes des lois citées
sont disponibles dans le glossaire
à la fin de cette brochure.*

Apprenez à connaître vos droits

pour protéger vos libertés

En 1989, l'**Assemblée générale des Nations Unies** a approuvé, à New York, la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, instrument réglementaire important pour la promotion et la protection des droits des garçons et des filles.

Les garçons et les filles deviennent donc également dépositaires de droits et en tant que tels, des personnes à défendre.



Principes fondamentaux

des droits de l'enfant et de l'adolescent

Les quatre principes fondamentaux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

1

Non-discrimination (art. 2): les droits consacrés par la Convention doivent être garantis à tout enfant, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion de l'enfant/adolescent ou de ses parents.

2

Intérêt supérieur (art. 3): dans chaque loi, mesure, initiative publique ou privée et dans chaque situation problématique, la priorité, c'est l'intérêt de l'enfant/adolescent.

3

Droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant et de l'adolescent (art. 6): les États doivent engager le maximum de ressources disponibles pour protéger la vie et le développement sain des enfants, notamment par la coopération entre les États.

4

L'écoute de l'opinion de l'enfant (art. 12): prévoit le droit pour les enfants d'être entendus dans tous les processus décisionnels qui les concernent, et le devoir correspondant, pour les adultes, de prendre en considération leurs opinions.



Le but de cette brochure

Pour que l'affaire Bibbiano ne se reproduise plus jamais

Ces droits partent de l'idée qu'un enfant se trouve, en tant que tel, dans une **position de désavantage d'âge** par rapport à l'adulte, avec une capacité apparente et réduite de protéger son champ d'action et ses libertés.

Cette brochure a pour but d'aider et d'informer les parents de l'actuel, bien qu'imparfait, système juridique dans ce domaine, afin de **les rendre plus responsables et efficaces pour défendre leur rôle et protéger leurs enfants d'un éventuel abus de pouvoir.**



S'indigner ne suffit pas

Le prix de la liberté

« Nous poursuivons le doute chaque fois que la pensée commune contredit
l'idée que nous nous faisons d'être nés libres.
J'ai appris, à mes dépens, qu'être libre, indépendant et sans compromis
a un prix à payer, mais ça en vaut la peine.
Nous ne devons pas avoir peur d'être libres. »
(Francesco Miraglia)



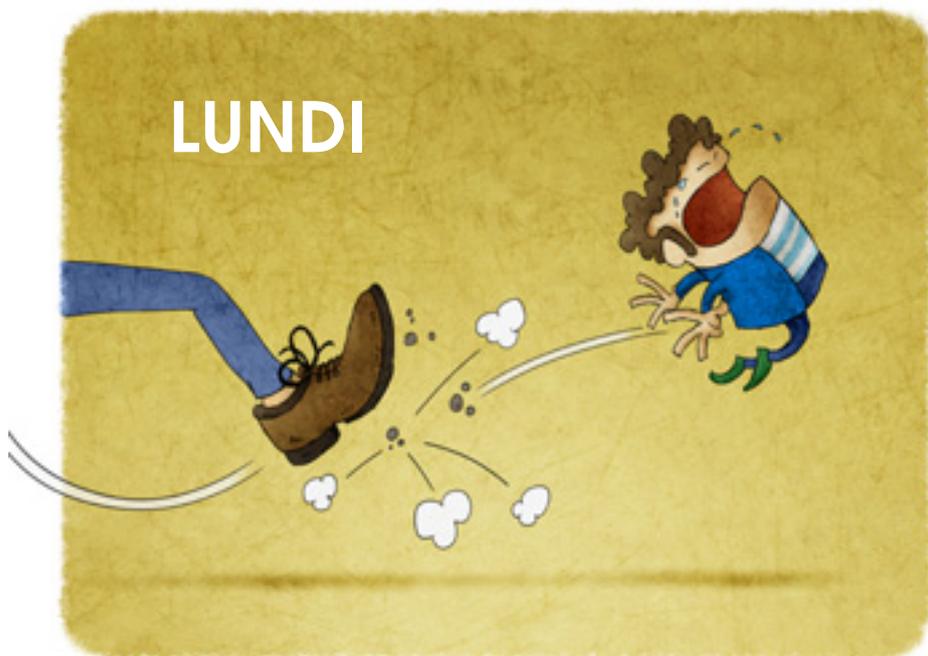
Conduite préjudiciable

#1

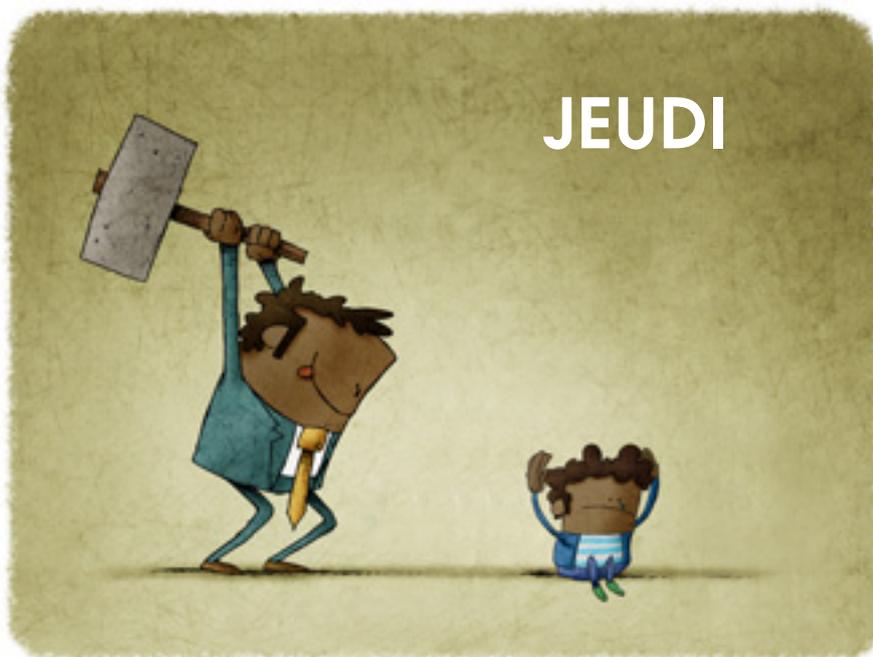
Ce que c'est et ce que ça implique

La conduite préjudiciable c'est une **ensemble d'actions visant sciemment à nuire à l'enfant protégé.**

LUNDI



JEUDI



VENDREDI



L'immaturation des adultes, des systèmes éducatifs pervers, des comportements inappropriés, une colère inconsciente, des abus et de la maltraitance, un conflit entre les parents, sont des facteurs potentiellement dommageables.

Une conduite est considérée comme préjudiciable si elle est caractérisée non par des incidents ponctuels et largement espacés dans le temps, **mais par la survenance d'actions répétées sur une brève période.**

Il est important de connaître la signification et l'applicabilité de l'imputation d'une conduite préjudiciable sur le parent afin que ce dernier en reconnaisse les règles et puisse défendre sa position en matière d'enlèvement d'enfants et de perte éventuelle de la responsabilité parentale.

MARDI



MERCREDI



SAMEDI



Conduite préjudiciable

#2

Que se passe-t-il si elle est retenue par le juge ?

Le système juridique accorde de **larges pouvoirs d'intervention à l'autorité judiciaire** en cas de manquement aux devoirs parentaux envers les enfants ou d'abus de pouvoir, lorsqu'un tel comportement peut entraîner un préjudice grave pour les mineurs.



En effet, l'**art. 330 du Code civil** (C. civ.) prévoit que peut être prononcée **la déchéance de la responsabilité parentale** du parent qui viole ou néglige ses devoirs, ou abuse des pouvoirs inhérents à la responsabilité elle-même, causant un préjudice grave aux enfants.

Si le comportement du parent n'est pas de nature à justifier le prononcé de la déchéance, mais s'il est en tout cas préjudiciable à l'enfant, **des mesures restrictives appropriées** peuvent être prises au regard de la responsabilité parentale en vertu de l'**article 333 du C. civ.**



Conduite préjudiciable

#3

La forme légère

Lorsque le comportement de l'un ou des deux parents n'est pas de nature à justifier le prononcé de la déchéance de la responsabilité parentale visée à l'**art. 330 du C. civ.**, mais semble néanmoins préjudiciable à l'enfant, le juge, en fonction des circonstances, **peut prendre les mesures qu'il estime les plus appropriées** et peut également ordonner l'éloignement de la personne mineure de la résidence familiale ou l'éloignement du parent ou cohabitant auteur de violences et/ou de maltraitance.

Les mesures affectant la responsabilité parentale visent principalement à protéger les enfants contre les préjudices éventuels résultant du manquement des parents à leurs obligations, afin d'**assurer le bon développement et l'épanouissement physique et psychologique de l'enfant**, évitant ainsi la répétition et la poursuite des effets préjudiciables.





Articles 330 et 333 du Code civil

Ils diffèrent sur l'aspect quantitatif et non pas qualitatif

Article 330 Déchéance. Article 333 Limitation.

Les articles **330** e **333** du **Code civil** relèvent de la compétence du tribunal pour enfants. Les exceptions à cette règle sont les cas de séparation ou de divorce dans lesquels elle est appliquée par la juridiction ordinaire. En effet, s'il existe, entre les parties, une procédure de séparation ou de divorce en cours, les procédures prévues par les articles 333 du C. civ. (limitation) et 316 du C. civ. (exercice de la responsabilité parentale), contrairement à ce qui a été indiqué précédemment, relèveront de la compétence des tribunaux ordinaires pendant toute la durée du procès.

Le juge ordonne une CTU (consultation technique d'office) pour évaluer la parentalité.

Le CTU (consultant technique d'office) est un auxiliaire du juge (expert externe, tiers) au sein du procès.

Le juge s'adresse aux services sociaux pour :

- demander des informations ;
- demander des avis et des évaluations ;
- ordonner des interventions.

AVOCAT

JUGE

PUIS-JE AVOIR MON MOT À DIRE... ?



Que fait le tribunal ?

La protection oui,
mais des deux parties

La protection juridictionnelle des droits subjectifs et relationnels de l'enfant, qui correspond au principe de légalité, peut être complémentaire de l'action administrative des services sociaux, visant à garantir à ce même enfant protection et bien-être pour favoriser, selon le principe de réciprocité, le plein épanouissement de sa personnalité.

Il faut toujours garder à l'esprit que la fonction juridictionnelle et la fonction administrative sont et doivent rester des fonctions distinctes, concernant des domaines de compétence séparés, avec des objectifs et des interventions différents, bien que souvent positivement complémentaires.

TRAVAILLEUR
SOCIAL

PARENTS



Adoptabilité : quand ?

Le caractère provisoire ou permanent de la situation de dénuement moral ou matériel

Un enfant est déclaré adoptable lorsque le tribunal pour enfants constate qu'il est privé de l'assistance morale et matérielle que ses parents et de ses proches sont tenus de les fournir, à condition que le manque de soins ne soit pas dû à un cas de force majeure présentant un caractère provisoire.



Pour pouvoir retenir l'état d'abandon qui justifie la déclaration d'adoptabilité d'un enfant, il est nécessaire de relever, **à l'issue d'une évaluation rigoureuse, des carences matérielles et affectives d'une importance telle qu'elles mettent, en soi, l'enfant dans une situation préjudiciable**, tout en tenant compte du besoin fondamental que chaque enfant a le droit de vivre dans sa propre famille.

L'enfant a le droit de grandir et d'être éduqué au sein de sa famille ; l'état d'indigence des parents ou du parent qui exerce la responsabilité parentale ne peut constituer un obstacle à l'exercice du droit de l'enfant à vivre au sein de sa famille. À cette fin, des mesures de soutien et d'assistance sont prévues pour les familles.

Que peut faire l'autorité publique ?

Lorsque l'enfant se trouve dans une situation de grave danger pour son intégrité physique et psychique, l'autorité publique, par l'intermédiaire des organismes de protection de l'enfance, **le place en lieu sûr jusqu'à ce que des dispositions définitives puissent être prises pour à sa protection (art. 403 C. civ.).**



Article 403 du Code civil

#1

Juridiction ou administration ?

L'article **403 du Code civil** ne donne pas compétence au tribunal pour enfants, mais permet une intervention urgente de l'autorité publique (donc non pas du juge, mais par exemple des services sociaux), pour placer l'enfant en lieu sûr, s'il se trouve dans un état de **grave danger pour sa propre sécurité physique ou psychologique**. La mesure prévue à l'art. **403 du C. civ.**, en effet, n'est pas un acte de juridiction, même gracieuse, mais bien un **acte d'administration**, tant par son objet, s'agissant d'un acte de volonté, que par la qualité des personnes dont elle émane. Ce que cela signifie : **l'autorité publique, par le biais des services sociaux, agit non pas au moyen de mesures judiciaires, mais simplement, dans cette première phase de protection urgente, d'un point de vue administratif**, car souvent la demande de telles interventions ne découle pas de la volonté du parent ou du mineur, mais résulte plutôt de signalements relatifs à la suspicion d'une situation dangereuse non encore confirmée.

Le caractère essentiellement opérationnel et protecteur doit en tout cas être révélateur d'une situation actuelle et réelle de souffrance et de préjudice de l'enfant. Il doit reposer non pas sur des présomptions, mais sur des données objectives.



Application

Droit, liberté et consentement

Il est nécessaire, lorsque l'acte va à l'encontre de la volonté des parents, que ces derniers soient dans tous les cas promptement informés que l'enfant est sous la protection de l'autorité publique et que l'intervention a été signalée à la juridiction pour enfants.

Pour qu'une telle mesure autoritaire soit justifiée, il doit exister un danger objectif grave pour l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, EN FAIT, SEULE L'URGENCE ET LA NÉCESSITÉ DE REMÉDIER À UNE SITUATION CONSTITUANT UN RISQUE GRAVE POUR CE DERNIER PEUT LA JUSTIFIER.



Article 403 du Code civil

#2

Abus ou protection ?

Une situation de nécessité est la condition préalable essentielle à de telles interventions, et c'est pourquoi ses limites doivent être clairement définies.

Le placement dans un environnement protégé ne peut être maintenu, si une telle mesure entre en conflit avec la volonté contraire des parents, que pendant un temps très court ; le temps strictement nécessaire à la dévolution de la résolution du conflit à la juridiction pour enfants.

Si cette dernière n'est pas d'accord avec le choix opérationnel et prend d'autres dispositions, l'article 403 du C. civ. cesse d'avoir effet.



L'autorité publique comprend indubitablement les organes de police et les personnes chargées de l'assistance et de la protection des enfants.

Les premiers doivent toujours recourir aux seconds. Le contraire n'est pas vrai.

L'intervention au titre de l'article **403 du C. civ.** doit être **limitée dans toute la mesure du possible aux situations de danger effectif pour l'intégrité physique et psychologique de l'enfant**, caractéristique de l'état de nécessité. Comme cela a été dit, il n'existe pas de délai au-delà duquel, si les autorités judiciaires restent silencieuses, le pouvoir de l'article **403 du C. civ.** expire. En effet, l'état de nécessité perdure jusqu'au prononcé/à la ratification du tribunal pour enfants ou, en tout état de cause, jusqu'à ce que le service ne le juge plus pertinent.

En conclusion, l'article **403 du Code civil prévoit une exception au système de protection de l'enfance, basée sur l'acceptation par les parents d'une intervention sociale auprès de l'enfant ou sur l'intervention nécessaire du tribunal pour surmonter la volonté des personnes exerçant la responsabilité parentale lorsqu'elle est jugée inappropriée.**



Ce que font les services sociaux

Responsabilité sociale et objectif

L'assistance sociale comprend toutes les tâches de l'administration publique consistant en la fourniture de services, normalement gratuits, visant à éliminer des inégalités économiques et sociales au sein de la société.

Les services sociaux sont nés d'idéaux humanitaires et démocratiques.

Les valeurs sur lesquelles repose leur mission sont les suivantes :

justice sociale, droits humains, respect de la diversité, responsabilité collective, égalité et dignité de toutes les personnes.

Concrètement, il s'agit d'un ensemble d'activités visant à garantir l'assistance aux personnes en difficulté, qui ont besoin de soins ou d'aide : familles, enfants, personnes âgées, immigrés, personnes ayant des problèmes de toxicomanie, etc.

Les interventions s'inscrivent dans un champ qui concerne à la fois la santé physique et le bien-être psychologique, social et relationnel ; l'objectif final est de donner aux individus les moyens de développer leur potentiel.

Les services sociaux fonctionnent sur la base de la législation nationale, régionale et locale, dans le but de promouvoir la santé, le bien-être et l'autonomie des citoyens.



N'oubliez pas la raison morale

Le serment des travailleurs sociaux

« Je jure d'exercer la profession **de travailleur social**... dans le respect du code de déontologie, en promouvant et en veillant particulièrement aux droits et au bien-être de la personne, du groupe et de la communauté territoriale, au respect de la personne sans distinction d'âge, de sexe, d'ethnie ou de nationalité, de religion, d'état civil, d'idéologie politique, de statut social, d'handicap psycho-physique, à l'autodétermination de la personne, à l'abstention de toute attitude de jugement, au secret et à la confidentialité des faits dont je viendrai à avoir connaissance.

Je jure de respecter mes collègues en coopérant pour réaliser des objectifs communs, afin de protéger l'image de notre PROFESSION.
Je jure de respecter les autres professionnels avec lesquels je vais interagir.
Je jure de veiller constamment à ma formation continue professionnelle également dans le respect des règles de mon ordre. »



La qualification professionnelle

Faire preuve d'autorité

La loi n° 84 du 23 mars 1983 qualifie la profession de travailleur social dans la mesure où elle prévoit que, pour exercer la profession, il est **nécessaire de posséder un diplôme universitaire** délivré sur la base des critères figurant à l'article 2 de la loi 341 du 19 novembre 1990.

Ces règles ont abouti à la suppression des écoles à vocation spéciale introduisant la profession de la santé. Le **décret ministériel n° 590 de 2000** transforme le diplôme universitaire en un **diplôme de trois ans en sciences du service social** et crée également des **diplômes de spécialiste** pour les travailleurs sociaux.

Le **décret ministériel n° 270 de 2004**, tout en conservant la division des cours du diplôme sur deux niveaux, transforme les titres précédents en « *Laurea* » et « *Laurea magistrale* ».



Ce qui est requis des services sociaux

Section A - Section B

Le **décret présidentiel n° 328 du 5 juin 2001** a inséré dans le tableau professionnel des travailleurs sociaux, les deux sections suivantes en fonction des différents niveaux d'accès.

SECTION A

L'accès se fait sur examen d'État, avec un **Master**.

SECTION B

L'accès se fait sur examen d'État, avec une **Licence** ou un **diplôme universitaire** obtenu selon les règles propres à l'établissement (diplôme universitaire de trois ans).

Les personnes inscrites à la **section A** portent le titre d'**assistant social spécialisé**.
Les personnes inscrites à la **section B** portent le titre d'**assistant social**.



Comment naviguer dans la complexité

La boule de cristal ?

Cependant, dans la pratique, le travail de la justice, de l'autorité publique et des services sociaux semble être **beaucoup plus complexe et méandreux** et, en raison de cette complexité, il arrive souvent que des situations se présentent où l'on se demande si l'ensemble du système est **structuré de manière efficace afin de rechercher et de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux principes juridiques pertinentes.** (Art. 1 Loi 184/ 1983).

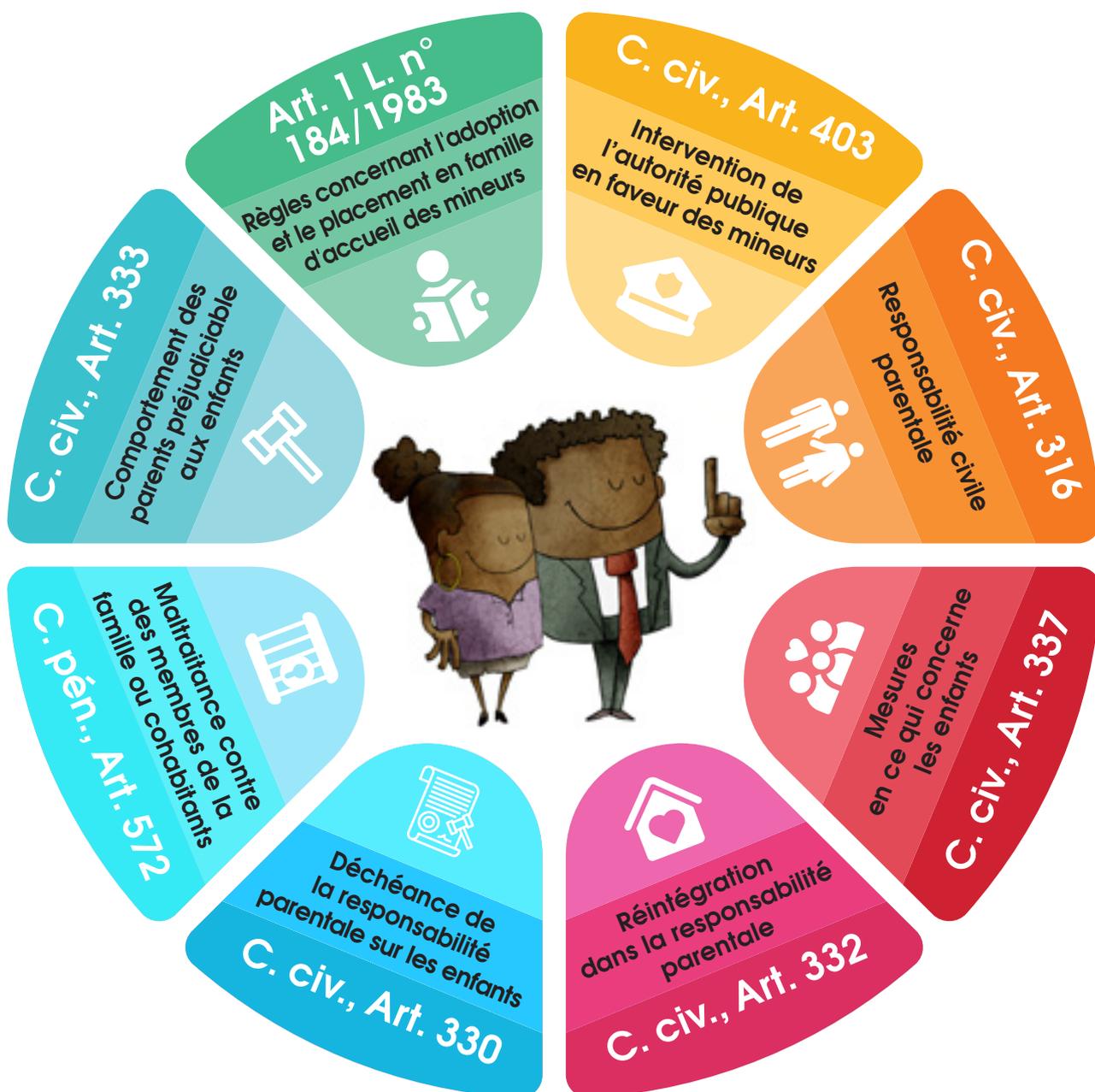


Une boussole pour les parents

Connaître les principes

La famille est le premier berceau de la personne, le lieu principal des relations interpersonnelles. C'est par conséquent l'organe fondateur de la société. La famille est, en tant que telle, un bien juridique à protéger (art. 29.34 de la Constitution).

Découvrez comment y parvenir, en connaissant et en approfondissant les lois qui en protègent les droits et les devoirs.



Quelques cas

Suivis par Maître Francesco Miraglia

Avocat au barreau de Rome, spécialiste en droit pénal auprès de la Cour de Cassation, expert en droit de la famille et en droit des mineurs.

Tiré du journal *Il Resto del Carlino* Ed. Reggio d'Émilie :

#1 « Je n'ai plus de nouvelles de ma fille depuis cinq ans. »
Enfant enlevé par les services sociaux du Val d'Enza, plainte du père :
« J'ai été accusé d'abus sexuels sans qu'il y ait de dossier. »

Reggio d'Émilie, 20 octobre 2019 - « Nous n'avons plus eu de nouvelles de notre fille depuis cinq ans et nous ne savons pas non plus où elle est. » La douleur du père de cette petite fille, qui a aujourd'hui douze ans, est résumée dans cette phrase, inscrite noir sur blanc dans la plainte que lui et l'oncle et la tante paternels ont déposé contre les services sociaux du Val d'Enza.

Son histoire est très similaire à celles déjà recueillies dans le cadre de l'enquête

« **Anges et Démons** » sur le placement présumé illégal de mineurs.

Les grands-parents maternels avaient fait appel aux services sociaux en raison de problèmes financiers, services qui avaient aussi suivi leur fille lorsqu'elle a accouché. Le tribunal pour enfants décida, en novembre 2007, d'accorder la **garde temporaire de l'enfant à son oncle et sa tante paternels**, et a ordonné que soit **vérifiée la capacité émotionnelle et éducative des parents**.



La mère avait passé une longue période dans une communauté avec l'enfant : la concernant, le tribunal avait constaté « **des progrès considérables dans la prise en charge de sa fille** », mais aussi « **un manque de vigilance, comportant des risques pour la sécurité de l'enfant** » et, concernant le père, « **des compétences parentales suffisamment adéquates** », bien que « **avec la limitation sérieuse de l'incapacité à reconnaître les difficultés de la mère.** »

En janvier 2009, le tribunal pour enfants a confirmé l'ordonnance de manière définitive.

Les parents ont fait appel, mais en juin 2011, leur demande a été rejetée : « *Le ministère public avait émis un avis favorable tant sur la révocation de l'ordonnance définitive, que sur le placement auprès des services sociaux* », souligne le père. Dans son appel, le père s'était plaint de ne pas avoir été pris en considération pour s'occuper de sa fille, alors que le rapport des agents avait relevé qu'il possédait les compétences adéquates.

Dans un premier temps, les rapports de l'assistante sociale Cinzia Magnarelli, visée par la suite dans l'enquête « **Anges et Démons** » et d'une autre psychologue – qui ont continué à suivre l'enfant après l'ordonnance définitive – signalaient des aspects positifs quant à la possibilité d'un retour progressif de l'enfant dans sa famille.

« *Les parents – avait écrit la psychologue – ont abordé un parcours de développement personnel appréciable et ont consolidé leur relation en tant que couple et famille* », suggérant également une intervention « *pour surveiller l'intégration de l'enfant et soutenir les parents* », « *calibrer de manière graduelle le passage de l'enfant entre les deux familles* » et « *sauvegarder les liens très importants qui ont été établis* ».



Le retour à la maison

La procédure judiciaire

La petite fille est donc revenue dans sa famille pendant quelques mois :

« Son retour n'a fait qu'apporter sérénité et joie à mon cœur et à celui de ma femme », écrit le père. « Cela nous a semblé être un rêve dont nous n'aurions jamais voulu en sortir. Mais, malheureusement, ce rêve s'est très vite évanoui. »

La psychologue et l'assistante sociale changèrent soudainement d'avis, l'éloignant non seulement de ses parents, mais aussi de son oncle et de sa tante.

Apparemment, lors d'une réunion, l'enfant aurait dit à Cinzia Magnarelli :

« Mon papa me touche les parties intimes. »

L'enfant est ensuite confiée à un autre couple : depuis 2014, les rencontres ont cessé entre elle et ses parents, et un peu plus tard avec son oncle et sa tante.

« Depuis, nous sommes sans nouvelles d'elle. »



L'acquittement

Démonter les accusations

Une procédure judiciaire est engagée à l'encontre du père, qui se conclut par un **acquittement** de l'hypothèse d'abus sexuels. « *J'ai été accusé de faits très graves, dont il n'y a aucune preuve.* » En juillet, un procès est intenté contre la psychologue, l'assistante sociale Magnarelli et la responsable des services sociaux Federica Anghinolfi. « *Magnarelli a déclaré devant le juge des enquêtes préliminaires qu'elle avait falsifié certains rapports d'évaluation sur les enfants placés en famille d'accueil en raison des fortes pressions exercées par sa hiérarchie* » explique Maître **Francesco Miraglia** qui suit la famille.. « *Nous craignons qu'elle ne l'ait aussi fait pour cette enfant, en l'enlevant à ses parents. Même cette affaire semble fabriquée de toutes pièces dans le but pour lequel plusieurs professionnels sont mis en examen dans l'enquête **Anges et Démons.*** »

Une audience se tiendra le 23 octobre devant le tribunal pour enfants : « *Je m'adresse directement au président, non pas pour examiner au fond des chiffres et des dossiers, mais, en raison de son honnêteté intellectuelle, pour **envisager immédiatement le retour de cette enfant chez elle**, comme cela s'est produit dans le cas de la petite fille enlevée à Reggio d'Émilie par les faux agents de l'Enpa.* »
(Source : Il Resto del Carlino Ed. Reggio d'Émilie)

« **L'enfant a le droit d'être éduqué dans sa propre famille.** »
(Art. 1 Loi 184/1983, – Règlement sur l'adoption et le placement des mineurs)



Quelques cas

Suivis par Maître Francesco Miraglia

Avocat au barreau de Rome, spécialiste en droit pénal auprès de la Cour de Cassation, expert en droit de la famille et en droit des mineurs.

Tiré du journal La Verità :

#2 « Arrachée à ses parents avant sa naissance »
L'histoire douloureuse de H qui, à seulement 2 ans, n'a jamais été avec sa maman et son papa. L'hôpital où elle devait venir au monde a été alerté par des assistants sociaux. Et en un peu plus de 15 jours, la petite fille a été enlevée à ses parents et déclarée adoptable.

Avant même qu'elle ne vienne au monde, son destin était déjà scellé.

Le sort de H, qui a aujourd'hui à peine **2 ans**, a été écrit dans un courriel envoyé par les services sociaux de Bologne à l'hôpital où le bébé devait naître.



Environ 20 jours avant l'accouchement de H, en effet, un assistant social du service social de l'hôpital de Bologne a écrit aux agents de l'établissement de santé signalant la « **situation sociale grave** » de sa mère.

Dans le courriel, on peut lire : « *Compte tenu de la situation délicate et en accord avec le Service Social de Protection de l'Enfance (...) au cas où la dame accoucherait, il est nécessaire de transférer le nourrisson en néonatalogie afin de vérifier les capacités parentales de la dame et de son compagnon.* »



On se demande comment il est possible de vérifier les compétences parentales de deux personnes si on leur enlève leur enfant avant même qu'ils puissent le voir.

Mais ce n'est là qu'un des nombreux paradoxes de l'histoire que nous allons raconter, emblématique de la façon dont le système de protection de l'enfance fonctionne dans notre pays. Pour bien comprendre ce qui s'est passé, nous devons commencer par **l'histoire de Mme D, la mère de H.**

Elle est **médecin, diplômée en médecine**, elle-même fille de médecin. Sa famille est aisée. Le problème est que D avait de sérieux problèmes psychiatriques. C'est pourquoi elle a toujours été suivie, et qu'elle a fini sous l'œil vigilant des services sociaux.

Quelques temps avant de tomber enceinte, D a rencontré un homme sur les réseaux sociaux, comme beaucoup de gens le font aujourd'hui. Il est turc et il est arrivé en Italie avec des documents, il a obtenu un permis de séjour. **Les deux se sont mariés, et un beau jour, D est tombée enceinte.**

Comme nous l'avons dit plus haut, plusieurs jours avant la fin de la grossesse, **les services sociaux ont informé l'hôpital de Bologne** que D pouvait accoucher. Maintenant, lisez attentivement, car la chronologie des faits est fondamentale pour comprendre ce qui s'est passé.

LA PETITE H



**Bébé H est né le 25 juillet 2017,
mais le 4 juillet, l'assistante sociale avait alerté l'hôpital.**

Le **2 août 2017**, le parquet de Bologne a déposé un recours dans lequel il a demandé en substance que la **capacité parentale de D et de son mari soit vérifiée**.
En outre, ce même parquet s'enquiert de l'état de l'enfant, c'est-à-dire si elle est en situation **d'abandon** ou non.

À ce stade, tout est plus ou moins compréhensible. Il y a une personne qui a des problèmes psychiatriques et qui a donné naissance à une petite fille.

Il est normal que les institutions soient vigilantes et vérifient si la dame est capable ou non de s'occuper de son bébé. **Les services sociaux doivent rester aussi proches que possible du couple, impliquer les grands-parents, garder la situation sous contrôle pour éviter toutes sortes de problèmes.**

MAMAN

PAPA



La procédure judiciaire

Timing : légalité et illégalité

Au lieu de cela, quelque chose d'autre se produit. Le 4 août 2017, les **services sociaux récupèrent l'enfant** en recourant à l'**article 403 du Code civil**. Le texte de loi est le suivant : « lorsque l'enfant se trouve dans une situation de grave danger pour son intégrité physique et psychique, l'autorité publique, par l'intermédiaire des organismes de protection de l'enfance, le place en lieu sûr jusqu'à ce que des dispositions définitives puissent être prises pour sa protection. »

Concrètement, cet article **permet aux services sociaux de retirer les enfants aux parents sans passer par l'approbation préalable d'un juge**. La mesure doit être appliquée dans des cas extrêmes, mais au fil des ans, on **en a largement abusé**.



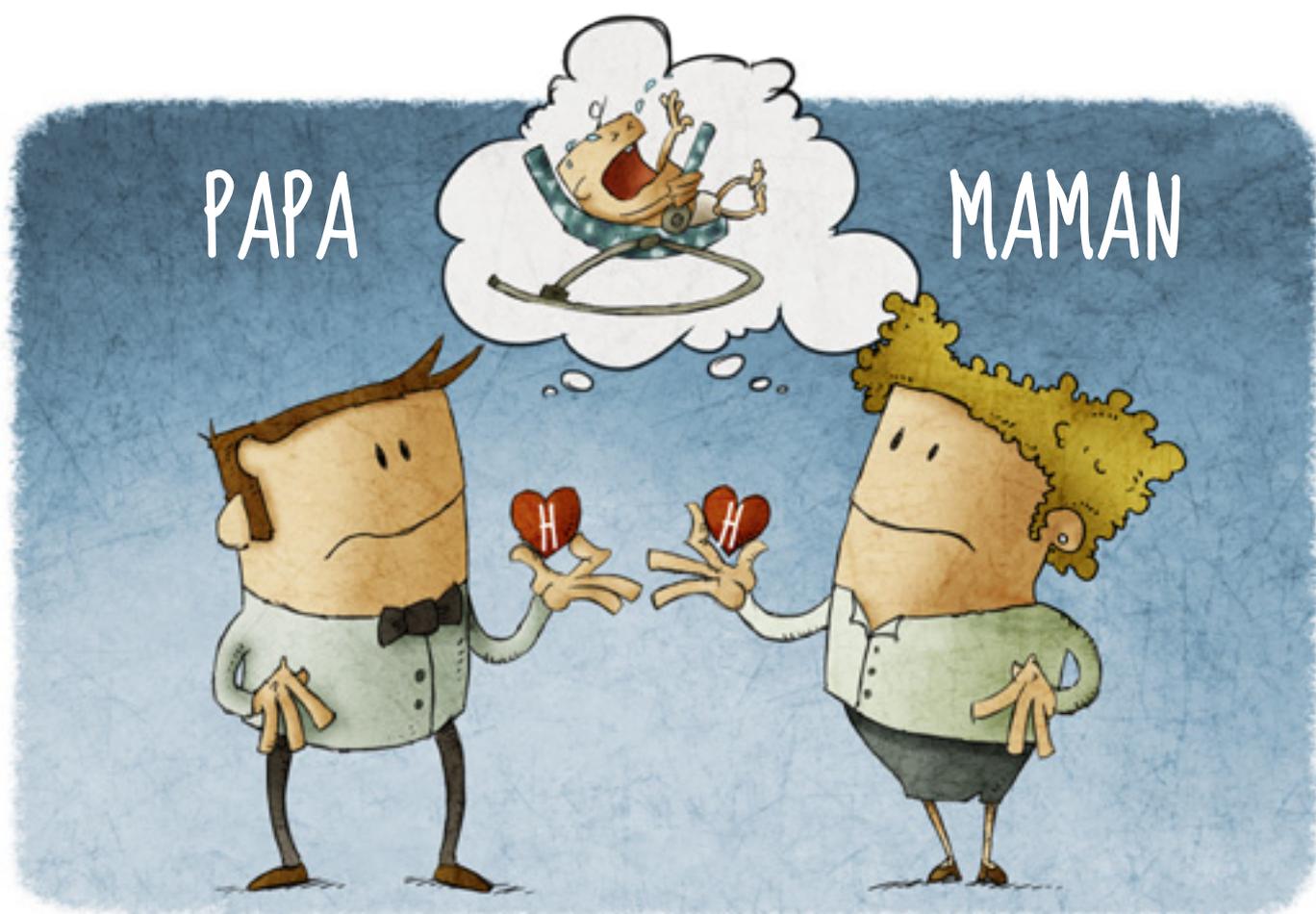
Dans le cas de la petite H, on **ne sait pas exactement ce qui a motivé de la retirer à ses parents**. « Le parquet avait déjà déposé un recours, en demandant des vérifications », explique Maître **Francesco Miraglia**, qui suit le cas de H. « On ne comprend pas alors les raisons de l'urgence qui aurait entraîné l'application de l'article 403, qui était de toute évidence illégale. » Ils auraient peut-être pu attendre un peu avant d'enlever le bébé à ses parents, pour voir si le couple pouvait vraiment s'en occuper.

Quoi qu'il en soit, **l'enfant a été prise et placée en maison d'accueil**.

Mais attendez, car ce n'est pas fini.
C'était le **4 août**, le jour où le bébé a été enlevée à sa famille.
Quelques jours plus tard, le 10 août 2017, le tribunal de Bologne
ouvre une procédure d'adoption pour la petite H.

En résumé : du 25 juillet au 10 août 2017, H vient au monde, elle est retirée à ses parents, placée en maison d'accueil et déclarée adoptable.

En outre, il existe une petite étrangeté, qui n'est peut-être pas sans importance. La mesure par laquelle le tribunal pour enfants de Bologne initie l'adoptabilité de l'enfant, porte la date du **10 juillet 2017**. Selon le juge, il s'agit d'une « erreur matérielle ». Mais selon Maître Miraglia, il n'en est rien : *« Je suis convaincu qu'ils avaient déjà décidé tout ça avant la naissance du bébé, comme le prouvent les courriel envoyés par les services sociaux à l'hôpital. De plus, entre l'application de l'article 403 et la mesure prise par le tribunal, il ne se passe même pas une semaine : il n'y avait pas assez de temps pour respecter les délais techniques. Donc ça veut dire que tout était prêt avant. »*



Depuis sa naissance jusqu'à ce jour, **la petite H n'a jamais été avec ses parents.**
Une ordonnance rendue le 21 juin 2018 par le tribunal de Bologne explique que
« le placement hétéro-familial est la mesure la plus adaptée pour la petite H afin d'assurer la protection et la poursuite de sa croissance dans des conditions de sécurité et de bien-être psychophysique, et ce à la lumière des déficiences parentales spécifiques de la mère neutralisées par son état actuel qui voit le père comme une ressource affective suffisamment valable mais avec des éléments de fragilité, identifiés dans un processus d'intégration déficient dans le tissu socio-environnemental et dans une conscience réduite de l'état mental problématique de sa femme. »

La procédure judiciaire

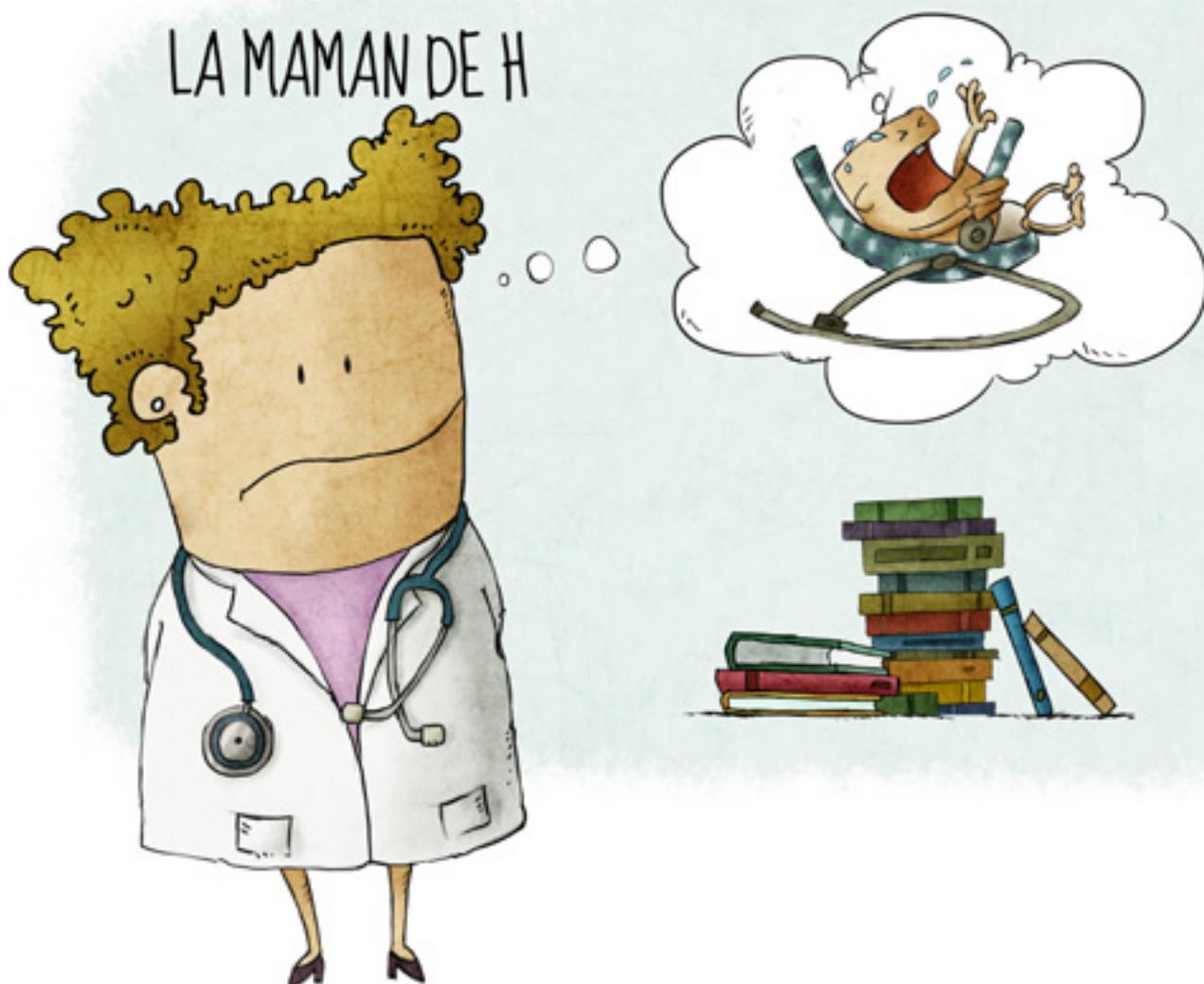
L'évaluation de l'importance

Le fait est cependant que, selon les rapports du psychiatre qui la suit, la mère de H est aujourd'hui – comme on dit dans le jargon technique – « **compensée** ».

C'est-à-dire qu'elle va mieux, qu'elle prend conscience de son problème et qu'elle est suivie avec attention.

Maintenant, le couple parental a sa propre maison et les grands-parents sont toujours présents pour apporter leur soutien. Non seulement ça, mais **la mère de H travaille**.

Elle écrit des articles scientifiques pour des revues importantes et assez connues.



Et le père ? Eh bien, le **cas du père est très particulier**.

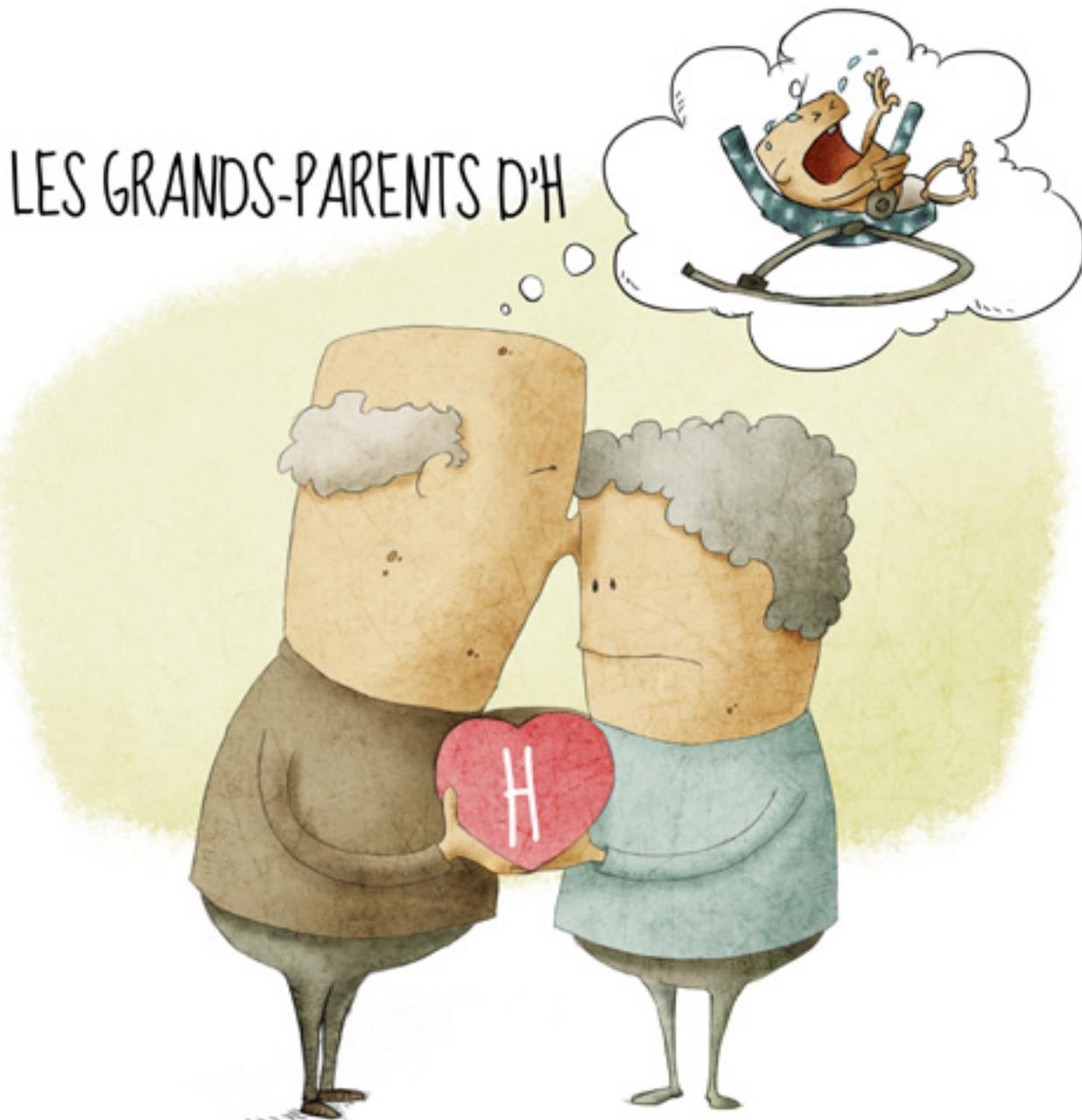
Dans les faits, **le tribunal lui reproche de ne pas bien connaître l'italien et de ne pas être assez intégré**. L'homme est en Italie depuis deux ans maintenant, donc il commence à se familiariser avec la langue. Mais si on devait retirer les enfants de tous les étrangers non intégrés, eh bien, les services familiaux auraient du pain sur la planche...

Quoi qu'il en soit, il semble que H ne puisse pas revenir avec ses parents.

Le tribunal écrit que « *selon les directives pour l'évaluation clinique et la mise en œuvre de la récupération parentale dans le programme de protection psychosociale des enfants du Cismai* » (Coordination italienne des services contre la maltraitance et les abus envers les enfants),
D et son mari ne sont pas aptes à être parents.

Comme on peut le constater, l'approche du Cismai réapparaît également dans cette affaire.

Le résultat est que la petite H a été enlevée à sa famille, elle n'a jamais été maltraitée, battue, molestée ou autre, mais ils l'ont arrachée à ses parents.



Il y a des membres de la famille (grands-parents et autres) qui s'en chargeraient volontiers, mais eux non plus ne conviennent pas. Les membres de la famille ont pu voir la petite fille pendant une heure par mois au cours des deux dernières années. « *Sommes-nous sûrs que la Cour d'appel de Bologne saura évaluer les faits et restituera la petite fille à de ses parents et à sa famille ?* » déclare Maître Miraglia. Et il espère que le destin de H n'est pas déjà écrit une fois pour toutes.

(Source : journal La Verità)

Quelques cas

Suivis par Maître Francesco Miraglia

Avocat au barreau de Rome, spécialiste en droit pénal auprès de la Cour de Cassation, expert en droit de la famille et en droit des mineurs.

Tiré du journal *La Nuova Gazzetta di Ferrara* :

#3

« Un coup de fil suffit pour éloigner votre fils. »

La plainte de l'avocat d'une mère dont l'enfant est placé dans une autre famille « Cette femme ne connaissait pas les motifs de l'éloignement, et après plusieurs mois elle n'a toujours pas été entendue. »

« C'est un système qui détruit. **Tout ce qu'il faut, c'est le signalement émanant d'une personne ordinaire, d'un voisin par exemple, pour obtenir qu'un enfant soit séparé de son parent.** Et quand vous demandez des réponses, personne ne vous les donne. »

Ce sont des mots durs, ceux de Maître **Francesco Miraglia**, qui s'occupe de cette triste histoire d'un enfant (**d'à peine 3 ans**) de notre région, confié à une autre famille depuis cinq mois et qui ne peut actuellement voir aucun des membres de sa famille biologique.





Les **parents sont séparés**, l'enfant a d'abord vécu avec sa mère et la famille de celle-ci. Puis l'affaire a éclaté **quand son nouveau compagnon a appelé les carabiniers**, et a déclaré que la femme avait **menacé de se suicider** au téléphone.

Puis l'affaire a éclaté **quand son nouveau compagnon a appelé les carabiniers**, et a déclaré que la femme avait **menacé de se suicider** au téléphone.

« Une question de jalousie, des affirmations que l'homme (poursuivi par la mère, ndlr) a ensuite retirées, pourtant selon l'article 403 (intervention urgente de l'autorité publique pour placer un enfant, ndlr) l'enfant a été enlevé à sa mère, sans aucune raison.

Pensez au fait qu'une personne dénoncée pour vol est jugée en comparution immédiate le jour suivant. En l'espèce, la raison a été donnée des mois plus tard.

*Le tribunal pour enfants de Bologne – poursuit Miraglia – a retenu les motivations des services sociaux, fondées sur des **faits déformés** et faux, sans en vérifier la véracité, et a placé l'enfant dans une autre famille. »*

Entre-temps, les jours (les mois désormais) passent, l'avocat écrit plusieurs fois au tribunal de Bologne, arguant du fait que l'enfant, compte tenu également de son âge, peut et doit vivre avec ses grands-parents et sa tante, dans ce qui a toujours été sa famille, son monde, ses êtres chers.

Mais la situation n'évolue pas : *« Il est invraisemblable qu'un tribunal, après tous ces mois, ne ressente pas le besoin de fixer une audience pour entendre la mère. »*

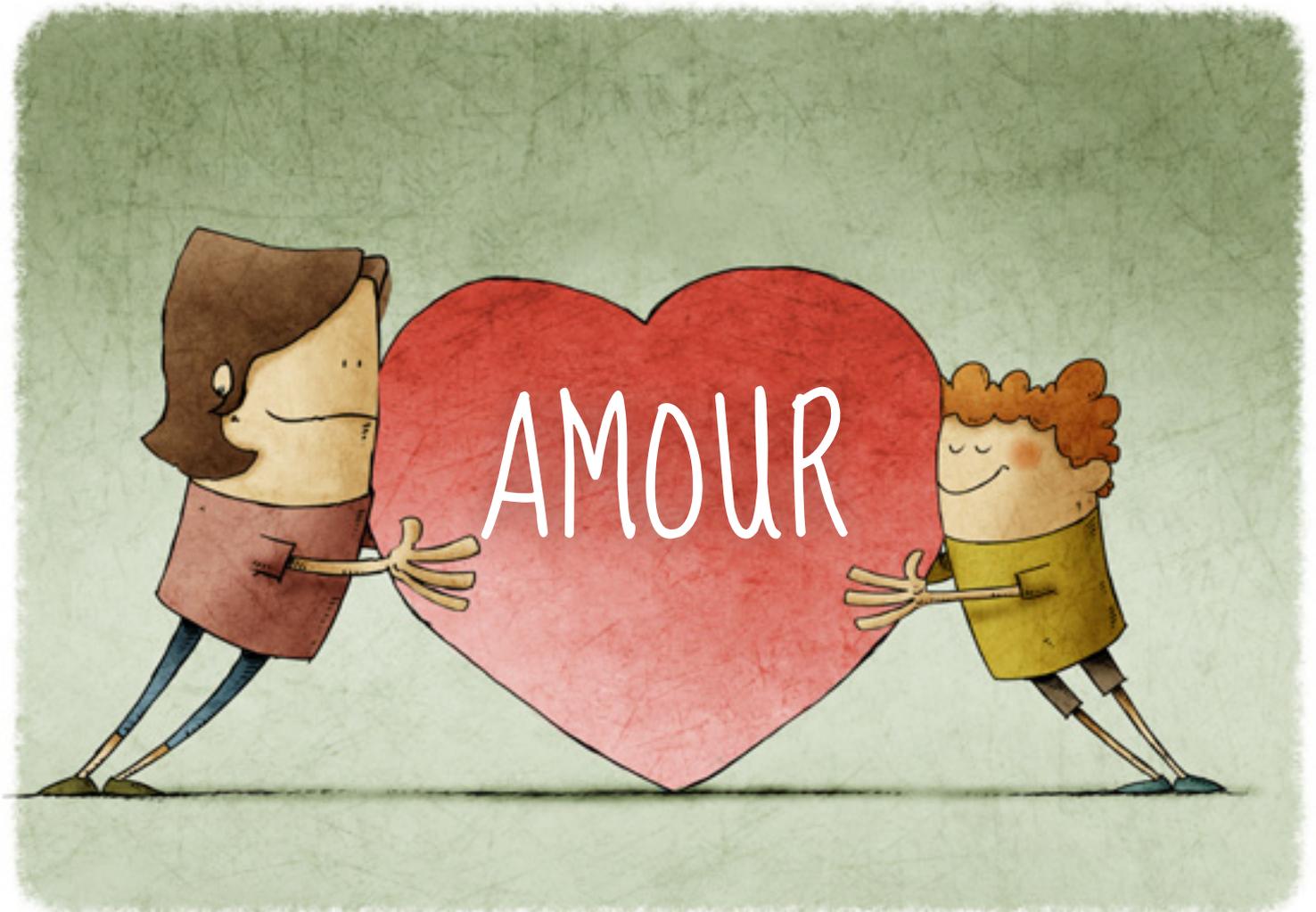
Amour

ou un trouble de l'attachement ?

Le garçon ne peut pas retourner chez elle, **la psychologue pense qu'il souffre d'un trouble de l'attachement à sa mère**, car après l'avoir rencontrée, quand il revient dans la famille d'accueil, **il répond mal à ses nouveaux « parents »** : la psychologue estimée que c'est lié à sa relation compromise avec sa mère, mais il ne lui est pas venu à l'esprit que peut-être, c'est tout le contraire ?

Que le petit souffre-t-il de devoir s'éloigner de sa mère et de retourner chez des étrangers ?

Et sur la base de ces hypothèses préjudiciables et superficielles, non étayées par le moindre test, **la psychologue a suspendu les rencontres entre la mère et son enfant.**





Et comme – malheureusement – cela arrive souvent dans de tels cas, les personnes concernées se retrouvent face à un mur :
« *Nous avons demandé une audience au tribunal, nous avons demandé un changement de psychologue, nous avons demandé une voie alternative pour réunir la mère et l'enfant, **mais je n'ai reçu aucune réponse de qui que ce soit.*** »

Plus grave encore, le silence du directeur général de l'Asl de Ferrare, du responsable du service social référent, du conseiller pour les politiques sociales de la municipalité de résidence et de toutes les personnalités politiques impliquées... »,
a conclu l'avocat.
(Source : La Nuova Gazzetta di Ferrara)

« Le droit de l'enfant à vivre, à grandir et à être éduqué au sein de sa famille, est garanti, sans distinction de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion et dans le respect de son identité. »
(Commission parlementaire pour l'enfance ; L. n° 184 du 4 mai 1983)

Défendez-vous

grâce à la connaissance

Il n'y a qu'un seul bien, la connaissance. Et un seul mal, l'ignorance.

Défendre ses droits est une vaste tâche, composée de nombreux aspects. C'est aussi poser les bases d'une analyse critique de la vie quotidienne : penser, s'informer, relativiser les informations émanant des médias de masse, reconnaître les mots, pour être capable de lire entre les lignes des messages apparents.

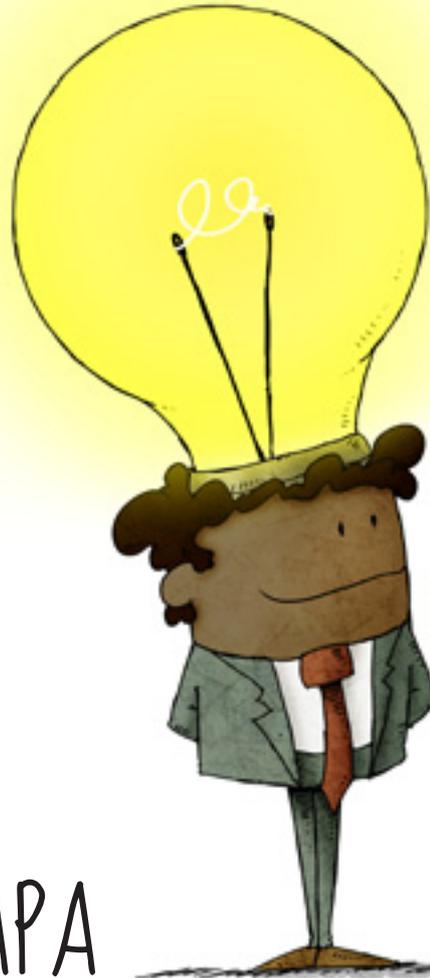
L'éducation à la connaissance de ses droits doit être une formation de l'individu qui, par le développement de l'empathie et le sens des responsabilités, l'amène à évoluer vis-à-vis de soi-même et de ses relations avec les autres et le pousse à agir par soi-même, à adopter des attitudes et des opinions qui respectent les droits de tous, et à soutenir, protéger et promouvoir les droits de chaque individu.

Chacun peut agir pour protéger ses droits et ses intérêts légitimes.

Le droit à être défendu est inviolable, formant le cœur de tout système démocratique.

*« Quand je suis sur le point de perdre espoir,
je rappelle que dans toute l'histoire
les voies de la vérité
et l'amour ont toujours triomphé.
Il y a eu des tyrans et des meurtriers
et pendant un certain temps,
ils ont pu sembler invincibles,
mais ils finissent toujours par s'effondrer.
Pensez-y... toujours. »*

(Mahatma Gandhi)



UN PAPA



Glossaire

RESPONSABILITÉ PARENTALE

Concept introduit par l'ordonnance n° 154/2013 (précédemment dénommé « autorité parentale »). Il s'agit de l'ensemble des droits et des devoirs, spécifiés à l'occasion par la loi, qui reviennent aux et pèsent sur les parents vis-à-vis des enfants.

DÉCHÉANCE DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Elle peut être prononcée par le juge lorsque le parent viole ou néglige les devoirs inhérents à la responsabilité parentale ou abuse de ses pouvoirs, causant un grave préjudice à l'enfant.

SUSPENSION DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Elle peut être prononcée par le juge lorsque la conduite du parent n'est pas de nature à justifier une déclaration de déchéance, mais apparaît néanmoins préjudiciable à l'enfant.

GARDE PARTAGÉE

Il s'agit de la manière dont la responsabilité parentale est exercée. Toutes les décisions concernant les intérêts supérieurs des enfants en matière d'éducation, d'instruction et de santé doivent être prises d'un commun accord par les parents. Ce n'est qu'en matière d'administration ordinaire que les décisions peuvent être prises par les parents séparément.

GARDE EXCLUSIVE

Mode de garde ordonné par le juge lorsque la garde à l'autre parent est considérée comme étant contraire à l'intérêt de l'enfant. Elle implique l'exercice exclusif de la responsabilité parentale par un seul parent. Sauf décision contraire du juge, les « décisions d'intérêt supérieur » pour les enfants doivent en tout état de cause être prises par les deux parents.

GARDE SUPER EXCLUSIVE

Il s'agit d'une définition argotique qui ne figure pas dans le Code civil. Toutes les « décisions d'intérêt supérieur » sont attribuées au parent gardien de sorte que le parent non gardien, dans les faits, n'a plus aucun pouvoir de décision sur l'enfant. Cette « super » responsabilité parentale est ordonnée dans le jugement du juge.

LA GARDE HÉTÉRO-FAMILIALE

Lorsque l'enfant est temporairement privé d'un environnement familial adéquat, il peut être confié à une autre famille, de préférence avec d'autres enfants mineurs, ou à une seule personne, ou encore à une communauté de type familial afin de garantir sa subsistance, son éducation et sa formation.

LA GARDE INTRAFAMILIALE

Lorsque l'enfant est temporairement privé d'un environnement familial adéquat, il peut être confié au sein du réseau parental biologique. Ce choix doit toutefois partir du principe que les membres de la famille (jusqu'au quatrième degré de parenté) sont intéressés et capables de s'occuper de l'enfant.

SITUATION D'ABANDON

Telle est la situation des enfants qui sont privés de l'aide morale et matérielle de leurs parents et des proches qui doivent subvenir à leurs besoins. C'est la condition préalable à la déclaration d'adoptabilité.

DÉCLARATION D'ADOPTABILITÉ

Un enfant est adoptable lorsque le tribunal pour enfants constate qu'il est dans une situation de privation de l'aide morale et matérielle que ses parents et ses proches sont tenus de lui fournir, à condition que l'absence d'assistance ne soit pas due à un cas de force majeure présentant un caractère provisoire.



C. civ., ARTICLE 316

Responsabilité parentale.

Les deux parents ont une responsabilité parentale qui s'exerce d'un commun accord en tenant compte des capacités, des penchants naturels et des aspirations de l'enfant. Les parents conviennent de la résidence habituelle de l'enfant d'un commun accord.

C. civ., ARTICLE 330

Déchéance de la responsabilité parentale sur les enfants.

Le juge peut prononcer la déchéance de la responsabilité parentale lorsque le parent viole ou néglige ses devoirs ou abuse de ses pouvoirs entraînant un grave préjudice pour son enfant. Dans ce cas, pour des raisons sérieuses, le juge peut ordonner l'éloignement de l'enfant de la résidence familiale ou l'éloignement d'un parent ou d'un cohabitant auteur de maltraitance et/ou d'abus sur l'enfant.

C. civ., ARTICLE 333

Comportement parental préjudiciable aux enfants.

Lorsque le comportement de l'un ou des deux parents n'est pas de nature à justifier le prononcé de la déchéance visée à l'article 330, mais semble néanmoins préjudiciable à l'enfant, le juge, en fonction des circonstances, peut prendre des mesures appropriées et peut également ordonner son éloignement du domicile familial (ou l'éloignement du parent ou cohabitant auteur de maltraitance ou d'abus sur l'enfant). Ces mesures peuvent être révoquées à tout moment.

C. civ., ARTICLE 403

Intervention des pouvoirs publics en faveur des enfants.

Article du Code civil qui admet l'intervention d'urgence de l'autorité publique (et NON PAS du juge) pour placer l'enfant en lieu sûr, si l'enfant se trouve dans une situation de grave danger pour sa sécurité physique ou psychologique.

ARTICLE 1 Loi n° 184/1983

Règles régissant l'adoption et le placement d'enfants.

**Art. 1 - L'enfant a le droit d'être éduqué dans sa famille.
Ce droit est régi par les dispositions de la présente loi et d'autres lois spéciales.**

C. pén., ARTICLE 572

Mauvais traitements à l'encontre de membres de la famille ou de cohabitants.

Quiconque, en dehors des cas mentionnés à l'article précédent, maltraite une personne de sa famille ou qui cohabite avec elle, ou une personne placée sous son autorité ou sous sa garde pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance ou de garde, ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni d'un emprisonnement de trois à sept ans.

C. civ. ARTICLE 337

Dispositions relatives aux enfants.

L'enfant mineur a le droit d'entretenir une relation équilibrée et continue avec chacun de ses parents, à recevoir des soins, une éducation et une assistance morale de la part de ses deux parents. et de maintenir des relations importantes avec ses ascendants et avec les parents de chaque branche de sa famille.

C. civ., ARTICLE 332

Réintégration dans la responsabilité parentale.

Le tribunal peut réintégrer dans sa responsabilité parentale le parent qui en a été déchu, Lorsque, les motifs de déchéance ayant cessé d'exister, tout risque de préjudice pour l'enfant est exclu.

Remerciements

Un grand merci pour leur collaboration à la rédaction :

Me Katia Cristofori

Me Carmen Pino

Me Marina Poppi

Pour l'Association :

Alessandra Pesce

Davide Dallari

Giulia Bortolini

Giovanni Mecati

Ilenia Carloni

Maurizio Marchionni

Sandra Barbieri

Tiziana Pacchioni

La présidente

Cristina Simonini

**L'association Peribimbi.it tient à remercier tout particulièrement
Me Francesco Miraglia pour sa généreuse contribution technique
et pour la rédaction narrative de cette brochure.**

**L'association tient également à remercier l'agence Acmesign
pour le concept et la direction créative de cette brochure.**

**Un sincère remerciement à Daniela Fava
pour son aide et son soutien constants.**

www.peribimbi.it

Francesco Miraglia

**Avocat au barreau de Rome, spécialiste en droit pénal auprès de la Cour de Cassation,
expert en droit de la famille et en droit des mineurs ;**

journaliste-publiciste ;

médiateur pénal (INPEF Rome 2018);

**médiateur pénal et intelligence dans l'enquête
(Institut universitaire de médiation Vibo Valentia 2013) ;**

**Maître de conférences et Directeur de master à l'INPEF
(Institut national de pédagogie familiale) Rome ;**

**Médaille d'or du Prix international « Maison des Artistes » 2012
pour son engagement social, décerné à l'Université La Sapienza de Rome.**

**En 2008, il a été récompensé par la Commission des citoyens pour les droits humains
pour son engagement fructueux dans la protection des droits des personnes défavorisées
et en particulier dans la surveillance des droits fondamentaux des individus (Milan).**

**En 2011, il a reçu la haute reconnaissance
« OGNI BAMBINO È UNA STELLA » (Vérone)**

**Prix Life Gate pour son engagement dans la défense des enfants et du droit à la vie
« Célébrer la vie comme une valeur absolue » (II^e édition Rome 2015).**

**Prix national de la pédagogie familiale pour la défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant
et soutien au programme « Vivre sans médicaments psychotropes » (Rome 2015)**

**Le Fonti Legal Awards, décerne le prestigieux prix au Studio Legale Miraglia Associato
Boutique d'excellence de l'année, droit pénal et conseil.
(Milan 2019)**



Solution de logement, une grotte.
Pas un berceau mais un lit de paille.
Un enfant nu dans le froid et le gel,
recouvert seulement d'un tissu blanc.
Un bœuf et un âne dans la chambre
près du nouveau-né.

De Joseph, le charpentier,
on dit qu'il a épousé sa mère Marie
mais que ce n'est pas son véritable père.
Quel serait le sort aujourd'hui
de l'enfant Jésus ?



Citation tirée de :
« Papa, emmène-moi loin d'ici » - Armando Editore. Rome 2015
V. Palmieri - F. Miraglia



peribimbi.it

www.peribimbi.it